

n'est pas concluant. Il faut voir si la condition n'entravera point la liberté du donataire, si elle ne le détournera pas d'une carrière à laquelle sa vocation l'appelait. Ricard répond, et sa réponse nous paraît péremptoire au point de vue des idées chrétiennes, or c'est bien à ce point de vue qu'il faut se placer quand il s'agit de préterse : Si réellement le donataire a une vocation que la grâce divine lui a inspirée, il ne se laissera pas détourner par un avantage temporel, puisque le premier effet de la vocation véritable c'est de renoncer à l'affection des choses du monde. Que si la donation le détourne de son dessein, c'est qu'il n'avait pas de vocation, et dans ce cas il faut dire que la condition produit un excellent effet, puisqu'elle empêche le donataire de parvenir à ce dont il était incapable et dont il était déjà exclu par son indignité (1).

505. Par la même raison, la condition de ne pas se faire religieux doit être considérée comme licite. Mais que faut-il dire de la condition de se faire religieux ? La condition est si étrangère à nos mœurs, que c'est presque une dérision de la poser. Nous ne la posons que pour donner la réponse de Ricard ; il la déclare licite. Au premier abord, on est tenté de croire que l'auteur est en contradiction avec lui-même ; réprouvant la condition de se faire prêtre, comment peut-il justifier celle de se faire moine ? La décision est une conséquence juridique d'une règle de l'ancien droit : le moine mourait au monde, sa succession s'ouvrait ; il ne lui restait donc aucun intérêt temporel. Par suite, la libéralité ne pouvait l'engager à embrasser l'état monastique ; car au moment même où il prononçait ses vœux, il perdait le bénéfice de la libéralité, qui passait à ses héritiers avec le reste de son patrimoine (2). Dans notre législation moderne, le moine ne meurt plus au monde, puisque, aux yeux de la loi, il n'y a plus de moines. Il faut donc dire que la condition de se faire moine est illicite par les mêmes raisons qui rendent illicite la condition de se faire prêtre ; il y a une raison

(1) Ricard, *Des dispositions conditionnelles*, t. II, p. 151, n° 270. Furgole, *Des testaments*, chap. VII, sect. II, nos 94 et 95 (t. II, p. 103).

(2) Ricard, *Des dispositions conditionnelles*, t. II, p. 151, n° 271.

de plus, car les moines ont la prétention d'être plus parfaits que les clercs séculiers ; ils doivent donc plus qu'eux être dégagés de tout intérêt temporel.

§ V De la cause en matière de donations et de testaments.

506. Aux termes de l'article 1108, la cause est une des quatre conditions essentielles requises pour la validité d'une convention. L'article 1131 en conclut que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet ; et l'article 1133 explique que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Cette théorie de la cause est très-vague et très-obscur ; nous l'exposerons au titre des *Obbligations*. Il nous suffit ici de dire que l'on entend par cause le motif juridique qui engage les parties à contracter ; on conçoit que sans motif juridique il ne puisse y avoir de contrat, et il est évident aussi que ce motif doit être licite, car un motif illicite n'est pas juridique.

On demande si ces principes s'appliquent aux donations et aux testaments. Il règne une grande incertitude sur ce point dans la doctrine et dans la jurisprudence. Pour faciliter la réponse à notre question, il faut d'abord distinguer entre les donations et les testaments. Quant aux donations, on doit poser en principe que les règles qui régissent les contrats en général leur sont applicables. En effet, la donation est un contrat, qui ne diffère des contrats à titre onéreux que sous le rapport de la forme, en ce qui concerne les conditions prescrites pour la validité des conventions, et c'est là le seul point que nous ayons à examiner : la donation est une convention solennelle, tandis que les contrats onéreux sont des conventions non solennelles. Du reste, on applique à la donation ce que l'article 1108 dit de toutes les obligations conventionnelles. Il faut certes le consentement des parties contractantes pour qu'il y ait donation. Il faut aussi la capacité de contracter ; seulement, en matière de dona-

tions, le code établit des incapacités spéciales de donner et de recevoir. Il faut encore un objet certain qui forme la matière de la libéralité. Vient la quatrième condition : une cause licite. Puisque les trois premières conditions sont communes à tous les contrats, gratuits et onéreux, pourquoi la quatrième ne serait-elle applicable qu'aux contrats onéreux ? Il est certain que l'article 1108 s'applique aux donations, on ne saurait le nier ; tous les auteurs l'enseignent en ce qui concerne la captation et la suggestion (n° 127). Dès lors il faudrait un texte qui dérogeât à l'article 1108, pour qu'il ne fût pas applicable à la cause ; or, aucune loi n'y fait exception pour les donations, elles restent donc sous l'empire du droit commun (1). A moins qu'il ne résulte de la nature même de cette quatrième condition qu'elle est étrangère aux contrats gratuits. Il y en a qui le disent.

Il est évident, dit-on, que les articles 1131 et 1133 sont inapplicables, non-seulement aux dispositions testamentaires, mais même aux donations entre-vifs, puisque la cause, dans ces actes, consiste dans la libre détermination du disposant d'exercer en faveur de l'autre partie une libéralité (2). Nous n'osons pas parler d'évidence dans une matière aussi obscure. Admettons que la cause, dans les libéralités, ne soit autre chose que la volonté de donner. Qu'est-ce que cette volonté ? C'est la volonté de conférer un bienfait, par conséquent un sentiment de bienfaisance, d'affection ou de gratitude. Le fait seul de consentir ne suffit donc pas, il faut que le consentement ait un motif juridique ; ce motif juridique est la cause de la libéralité, la loi se contente du sentiment qui nous porte à faire le bien, parce que c'est un bon sentiment ; elle approuve la donation qui est dictée par ce sentiment : voilà la cause. Si ce sentiment n'existe pas chez le donateur, il n'y aura pas de cause, et par suite pas de donation, le législateur n'ayant plus aucune raison de sanctionner un acte qui n'est pas inspiré par la volonté de

(1) Amiens, 9 août 1865 (Daloz, 1866, 1, 378).

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 433, note 10 du § 649 ; Zachariæ, édition de Massé et Vergé, t. III, p. 33 et note 6, et les autorités qui y sont citées.

faire le bien. Par la même raison, il peut y avoir fausse cause dans une donation, car la fausse cause, d'après la doctrine généralement reçue, n'est autre chose que l'erreur sur la cause. En matière de donation, il y aurait encore fausse cause si le donateur indiquait, comme motif juridique de sa libéralité, la charité, l'affection, la reconnaissance, et que ces motifs fussent faux, le véritable motif étant la rémunération d'un service, le paiement d'un salaire. Resterait alors à voir quel est ce service ; s'il consistait en un fait immoral, il y aurait certainement cause illicite, et par suite la donation serait viciée dans son essence. Le législateur peut-il donner sa sanction à ce qu'il prohibe ? Notre conclusion est que la théorie de la cause reçoit son application aux donations.

507. Il y a plus de difficulté pour les testaments. Ici les textes nous font défaut. On ne peut plus invoquer les articles 1108, 1131 et 1133, puisque ces articles ne parlent que des obligations conventionnelles. Mais cela ne tranche pas la difficulté. Nous venons de dire en quel sens les donations doivent avoir une cause licite ; ce principe est indépendant de tout texte ; il découle de la nature de toute libéralité, il s'applique donc au testament aussi bien qu'à la donation. Ne faut-il pas chez le testateur, comme chez le donateur, volonté de donner ? Cette volonté ne doit-elle pas être inspirée par le désir de faire le bien ? Le législateur peut-il sanctionner un legs qui n'aurait aucune cause, ou qui aurait une cause illicite ? Il y a, en matière de testaments, une raison de plus pour exiger que le testateur soit animé de sentiments louables, c'est que tout legs est une dérogation à l'ordre des successions que la loi a établi ; cet ordre est fondé sur les considérations les plus graves ; nos coutumes disaient que c'est Dieu qui fait les héritiers, et Domat rapporte à la volonté divine le droit en vertu duquel l'héritier est appelé à recueillir les biens dans la famille où Dieu le fait naître. Certes ce n'est que pour les motifs les plus graves que le législateur peut permettre à un homme de déroger à un ordre de successions qui se confond avec le gouvernement providentiel. Il faut donc aussi un motif juridique

qui légitime la volonté de donner par testament; si ce motif est illicite, le législateur ne peut donner sa sanction à un acte que réprouve la loi ou la morale. Vainement dirait-on, en invoquant l'article 900, que la volonté de donner justifie le legs, et que si le motif qui a dicté la libéralité est illicite, on doit effacer le motif; nous allons prouver que l'article 900 ne peut pas recevoir d'application à la théorie de la cause. C'est encore en vain que l'on se prévaudrait de la différence qui existe entre le testament et les conventions, pour écarter le principe de la cause dans les actes de dernière volonté; il est très-vrai que le légataire n'intervient pas au moment où le testament est dressé, mais le concours de sa volonté n'est pas moins nécessaire pour que le legs produise son effet, puisqu'il faut son acceptation, le legs devenant caduc par la répudiation du légataire. Si donc la cause était illicite, le légataire s'approprierait le vice en acceptant le legs; en ce sens, il n'y a point de différence entre la position du légataire et celle du donataire.

508. Peut-on appliquer l'article 900 à la cause? C'est-à-dire doit-on effacer la cause que le donateur ou le testateur a exprimée si elle est contraire aux lois et aux mœurs? La négative est certaine. Autre chose est la cause, autre chose est la condition. La cause n'est pas seulement exigée pour la validité des conventions, comme le dit l'article 1108, elle est prescrite pour leur existence, l'article 1131 le dit en termes énergiques. « L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite *ne peut avoir aucun effet*; » elle n'existe pas aux yeux de la loi, c'est le néant. Il ne peut donc pas s'agir d'effacer la cause illicite, car en effaçant la cause, on anéantirait l'obligation. Tandis que la condition n'est qu'une modalité, elle suppose la validité de l'obligation qu'elle est destinée à modifier; on peut effacer le mode, il reste toujours une obligation principale que nous supposons valable. La condition illicite vicie les contrats onéreux, elle les rend nuls (art. 1172), mais elle ne les rend pas non existants; il en naît une action en nullité qui doit être intentée dans les dix ans; le contrat subsiste s'il n'est

pas annulé; dans les donations et testaments, on efface les conditions contraires à la loi ou aux mœurs, et l'acte reste pleinement valable. Il en est tout autrement de la cause; si elle est illicite, c'est plus qu'un vice; c'est un élément essentiel de la convention qui fait défaut, et sans lequel elle ne peut exister. On voit maintenant l'intérêt qu'il y a à distinguer la cause de la condition dans les libéralités entre-vifs ou testamentaires. Le fait illicite est-il une condition: on applique l'article 900; la condition est réputée non écrite, la donation et le testament subsistent. Le fait illicite constitue-t-il la cause de la donation et du testament: il n'y aura pas de libéralité, l'acte n'aura qu'une existence apparente, il ne produira aucun effet, d'après l'expression de l'article 1131.

Dans cette opinion, l'article 900 n'empêche pas l'application de l'article 1131. Cela est certain si l'on admet les principes que nous venons d'exposer, car les cas prévus par les deux articles sont tout à fait différents. On peut donc décider qu'une donation est inexistante pour défaut de cause, ou pour cause illicite, sans contrevenir à l'article 900 qui efface les conditions contraires à la loi ou aux mœurs. Cependant cette distinction n'est pas nettement établie par les auteurs. La plupart rejettent l'application de l'article 1131 aux libéralités entre-vifs et testamentaires (n° 506). Ceux qui l'admettent semblent l'entendre en ce sens que le fait illicite constitue la cause de la libéralité, de sorte qu'il y a un acte à titre onéreux, et par suite on ne peut plus appliquer l'article 900 (1). C'est, nous semble-t-il, une confusion complète des principes les plus différents. Si la prétendue donation est un contrat onéreux, il est certain qu'il n'y a plus lieu à l'application de l'article 900; il faut voir alors si le fait illicite est une condition ou si c'est la cause de la convention; dans le premier cas, on applique l'article 1172 et, dans le second, l'article 1131. Cela est sans difficulté, et il n'y a aucun doute. Mais l'acte peut être une libéralité, et néanmoins

(1) Duranton, t. VIII, p. 114, nos 107-110. Poujol, article 900, n° 4 (t. I, p. 109). Comparez Vazeille, art. 900, n° 1 (t. II, p. 72).

avoir pour cause un fait illicite; alors naît une question de fait très-difficile, celle de savoir comment on distinguera la condition de la cause. En théorie, la distinction est incontestable, puisqu'elle est écrite dans les textes; mais dans l'application il peut être très-difficile de distinguer s'il y a une simple condition attachée à une libéralité valable en elle-même, ou s'il y a une cause illicite qui rend la libéralité non existante. Consultons la jurisprudence.

509. La cour de cassation a consacré, en termes formels, la doctrine que nous venons d'exposer. On lit dans un de ses arrêts : « En droit, les dispositions à titre gratuit sont nulles tout aussi bien que les dispositions à titre onéreux, lorsqu'elles reposent sur une cause illicite (1). » On voit que la cour ne motive pas même sa décision, elle l'énonce comme un principe certain, incontestable; en effet, il est écrit dans le texte des articles 1108, 1131 et 1133; si nous avons cru devoir le motiver, c'est que la doctrine n'est pas d'accord avec la jurisprudence. La jurisprudence est constante (2), et on ne concevrait pas qu'elle variât, puisqu'elle se borne à citer des textes.

On cite cependant des arrêts qui semblent poser un principe tout contraire. Un arrêt récent dit, dans un considérant, « que l'article 1131 est sans application aux libéralités testamentaires, lesquelles n'ont pas d'autre cause que le désir de gratifier ceux qui en sont l'objet (3). » Nous croyons que les termes absolus de cette formule dépassent la pensée de la cour de cassation. Dans l'espèce, il s'agissait d'une demande en nullité d'un testament fondée sur la captation; la cour d'appel avait constaté qu'aucun des faits ne présentait les caractères du dol et de la fraude que la jurisprudence exige pour qu'il y ait captation. Quand même il y aurait eu dol, les manœuvres frauduleuses n'auraient pas constitué une cause illicite; car le dol n'est jamais qu'un vice de consentement, vice qui donne lieu à une action en nullité, ce qui exclut les prin-

(1) Rejet, 31 juillet 1860 (Daloz, 1860, 1, 453).
 (2) Rejet, 22 janvier 1867 (Daloz, 1867, 1, 5).
 (3) Rejet, 21 juillet 1868 (Daloz, 1869, 1, 40).

cipes qui régissent la cause. Mais le demandeur ayant invoqué l'article 1131, la cour l'écarta en disant que cet article n'était pas applicable aux dispositions gratuites; elle aurait dû se borner à dire qu'il ne reçoit pas d'application au dol. Donner une autre interprétation à l'arrêt, c'est faire dire un non-sens à la cour de cassation.

On cite encore un arrêt de la cour de Lyon qui a refusé d'appliquer l'article 1131 à une demande en nullité fondée sur une condition illicite, la défense d'aliéner. La cour a raison de dire que, dans l'espèce, il s'agissait d'une condition, et non de la cause; car il est évident que la cause de la libéralité n'était point la condition d'inaliénabilité, la libéralité était faite au bureau de bienfaisance, ce qui exprimait suffisamment la cause de la libéralité, et certes cette cause est licite. Mais la condition était illicite; donc on était dans l'hypothèse prévue par l'article 900, et non dans le cas de l'article 1131. L'arrêt de la cour de Lyon consacre donc formellement la distinction que nous venons d'établir (1).

510. Reste la difficulté de distinguer la condition de la cause. C'est une question de fait, car il s'agit de décider si le fait illicite a été la cause déterminante de la libéralité, le motif juridique qui a engagé le disposant à faire la donation ou le legs, ou si le fait n'est qu'une modalité de la libéralité. La distinction est juridique, mais très-délicate. La cour de cassation a jugé, et cela est évident, qu'il appartient au juge du fait de décider s'il y a condition illicite réputée non écrite, ou cause illicite rendant la libéralité radicalement nulle (2).

Dans les procès où la cour de cassation a été appelée à se prononcer sur ces difficiles questions, il s'agissait de libéralités faites à un enfant adultérin ou à une concubine. Peut-on considérer l'adultérinité du donataire ou du légataire comme une cause illicite? La cour de cassation s'est prononcée pour l'affirmative; elle juge constamment que la libéralité est nulle comme reposant sur une cause

(1) Lyon, 22 mars 1866 (Daloz, 1866, 2, 84).
 (2) Rejet, 7 juillet 1868 (Daloz, 1868, 1, 446). Comparez Rejet, 3 juin 1863 (Daloz, 1863, 1, 429).

illicite, lorsqu'elle est faite au profit de ceux que le disposant croit être ses enfants adultérins, si d'ailleurs il est prouvé que la libéralité n'a eu pour cause et pour mobile que l'opinion qu'il avait de sa paternité. Nous avons examiné cette jurisprudence ailleurs; à notre avis, elle n'est pas conforme aux principes qui régissent la cause (1).

Quant aux libéralités faites à une concubine, il est certain qu'elles ne sont plus nulles comme telles (n° 136). Est-ce à dire que l'article 1131 ne soit jamais applicable? Il y a des arrêts qui écartent cet article, mais uniquement en ce sens que l'on n'en peut induire l'incapacité des concubins, ce qui n'est point douteux (2). Mais s'il était constant que la libéralité n'a d'autre cause que le salaire des honteuses complaisances de la donataire, il y aurait certes cause illicite; il n'y aurait plus cet esprit louable de bienfaisance que le législateur sanctionne, parce qu'il a pour objet le bien des individus ou de la société; donc la donation serait sans cause; le fait illicite qui lui sert de fondement la transformerait en contrat onéreux; il n'y aurait donc aucun doute quant à l'application de l'article 1131. La cour de cassation a jugé que si une convention n'avait pour cause reconnue que le concubinage, elle devrait être annulée comme contraire aux bonnes mœurs, conformément aux dispositions de l'article 1131 (3). Un jeune homme séduit, corrompu, promet une rente viagère à sa concubine pour mettre fin à des liaisons funestes. Il a été jugé que la rente, ayant été consentie à titre gratuit sans remise d'un capital, était frappée de nullité, parce que la libéralité n'avait d'autre objet que de salarier des complaisances immorales, ou d'acheter le silence pour éviter le scandale; qu'à ce titre elle était fondée sur une cause illicite et ne pouvait avoir aucun effet (4). Il en serait de même de billets souscrits au profit de la concu-

(1) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 230, nos 159 et 160.

(2) Pau, 20 mars 1822 et Rouen, 8 janvier 1827 (Daloz, au mot *Dispositions*, nos 270, 1^o et 269).

(3) Rejet, 26 mars 1860 (Daloz, 1860, 1, 255).

(4) Grenoble, 30 avril 1858 (Daloz, 1858, 2, 164) et 17 janvier 1812 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 129).

bine, ou d'un tiers, personne interposée, puisque ces billets seraient en réalité une libéralité déguisée (1).

511. Le défaut de cause et la fausse cause donnent lieu à de nouvelles difficultés. Peut-on dire qu'il n'y a pas de cause, alors qu'il y a volonté de donner? Il a été jugé qu'une donation n'est pas sans cause, alors qu'elle est faite au profit d'un proche parent pour maintenir l'égalité et l'harmonie entre des frères (2). La décision est très-juridique. Les liens de la parenté sont la source première de nos affections; et on ne peut pas dire qu'une libéralité faite par amour fraternel soit sans cause. Là où il n'y aurait réellement aucun motif de bienfaisance, il n'y aurait pas de cause, et par suite la donation serait nulle comme telle, sauf à voir quel a été le mobile du donateur et si ce mobile est un motif juridique qui légitime la convention.

L'erreur sur le motif de fait ne vicie point les conventions onéreuses. En est-il de même dans les libéralités? On enseigne d'ordinaire que l'indication, dans les legs, d'un motif qui n'est pas véritable ne vicie point le legs, parce qu'on suppose que le testateur a néanmoins voulu gratifier le légataire. Cela est trop absolu, il faut y ajouter la restriction que fait Pothier : s'il paraît par les circonstances que la volonté du testateur a été de faire dépendre le legs de la vérité des faits qu'il allègue, le legs sera nul quand les faits ne sont pas vrais (3). Il y a donc un motif de fait qui est essentiel dans les libéralités, parce qu'il se confond avec la volonté de donner, c'est-à-dire avec la cause. Si le disposant n'a eu d'autre motif de donner que celui qu'il mentionne, ce motif deviendra la cause de la libéralité; s'il y a erreur sur le motif, il y aura fausse cause, ce qui revient à dire qu'il n'y a point de cause, et partant il n'y aura pas de libéralité. Ici reparait la difficulté de distinguer le simple motif de fait qui n'est qu'un élément accessoire de la libéralité et le motif dé-

(1) Besançon, 25 mars 1808 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 274, 1^o).

(2) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 19 novembre 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 1, 390).

(3) Pothier, *Des donations testamentaires*, n° 82. Comparez Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 51, note 3.

terminant qui constitue la cause, difficulté qui est nécessairement abandonnée à l'appréciation du juge.

Le testateur dit que « n'ayant point d'héritiers et ne devant rien à personne, il lègue aux pauvres les actions industrielles qu'il possède. » Des parents se présentent, inconnus du défunt, quoique assez proches, cousins issus de germain; la cour de Paris a jugé que le motif que le défunt était sans parents avait été la cause déterminante du legs fait aux pauvres, que ce motif étant erroné, le legs était nul comme fondé sur une fausse cause (1).

La cour de Bruxelles a jugé en sens contraire, elle invoque la maxime trop absolue que le motif n'est pas inhérent au legs; mais les considérants prouvent que la cour aurait annulé les legs si les demandeurs avaient prouvé que les motifs donnés par le testateur avaient déterminé sa volonté, en sorte qu'il n'eût point donné, s'il avait su qu'ils fussent inexacts (2). Cette preuve, le juge peut la puiser dans les circonstances de la cause, comme l'a fait la cour de Paris dans l'arrêt que nous venons de citer.

(1) Paris, 9 février 1867 (Dalloz, 1867, 2, 195).

(2) Bruxelles, 9 janvier 1823 (*Pasicrisie*, 1823, p. 328). Comparez Liège, 5 mars 1816 (*Pasicrisie*, 1816, p. 65).

PIN DU TOME ONZIÈME

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE II. — DES SUCCESSIONS (SUITE).

CHAPITRE X. — DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS ENTRE EUX (SUITE).

SECTION II. — Du rapport.

§ IX. Comment se fait le rapport?

N° 1. Notions générales.

1. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant. Comment se fait le rapport en moins prenant p. 5.
2. Quand il n'y a rien dans la succession, le rapport doit toujours être réel, p. 6.
3. Le rapport des immeubles se fait en nature, celui du mobilier, en moins prenant. Pourquoi? p. 7.
4. Le rapport en nature ou en moins prenant est-il obligatoire? Est-il d'ordre public? Le donateur y peut-il déroger? p. 8.

N° 2. Rapport des donations mobilières.

5. La dot constituée en argent et payée en immeubles se rapporte-t-elle en moins prenant ou en nature? *Quid* d'un immeuble constitué en dot, avec clause que l'estimation vaut vente? p. 9.
6. Le donataire est débiteur d'une valeur. Conséquence qui en résulte quant aux risques, p. 10.
7. Quelle valeur doit-il rapporter? *Quid* s'il n'y a pas d'état estimatif? p. 11.
8. L'article 868 est-il applicable aux meubles incorporels? p. 12.
9. Comment se fait le rapport de l'argent donné? p. 14.
10. L'article 869 est-il applicable au rapport du mobilier et au rapport des immeubles, quand il se fait en moins prenant? p. 15.

N° 3. Rapport des immeubles.

1. Principe et conséquences.

11. L'héritier doit le rapport en nature, il est donc débiteur de l'immeuble, p. 16.
12. Si l'immeuble périt par cas fortuit, l'héritier est libéré. *Quid* si l'immeuble périt entre les mains de l'acquéreur? L'héritier devra-t-il le prix ou la valeur? p. 17.